

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE  
INTELLECTUELLE**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 23 OCTOBRE 2001 ETABLI EN  
APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR**

**1). Membres présents et quorum**

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

**2). Examen et adoption du compte rendu de la séance du 9 octobre 2001**

Le compte rendu de la séance du 9 octobre 2001 a été adopté sans modifications.

**3). Poursuite des discussions sur les propositions de rémunération des ayants-droit et des industriels**

Avant même l'ouverture des discussions sur le fond, M. Van der Puyl (COPIE FRANCE) entend corriger les chiffres du SEV cités lors de la dernière séance par M. Ducos-Fonfrède concernant le prix de vente des cassettes vidéo et des DVD. Les statistiques du SEV font état d'une baisse de 10 % pour les vidéocassettes et de 8 % pour les DVD.

M. Ducos-Fonfrède (SECIMAVI) s'engage à apporter les éléments statistiques sur lesquels il s'est basé lors de la prochaine séance de la commission.

Afin de trancher cette controverse, M. Rogard (COPIE FRANCE) exprime le souhait qu'un membre du SEV soit auditionné.

Le président accepte cette proposition et invite les membres de la commission à engager les débats sur le fond en reformulant leurs propositions de rémunération. L'objectif est de parvenir à un rapprochement ou, à tout le moins, à une comparaison des propositions tarifaires en terme de prélèvement unitaire.

M. Desurmont (SORECOP) rappelle une donnée évoquée lors de la précédente séance par les ayants-droit suivant laquelle certains appareils à disques durs intégrés sont dotés d'une capacité d'enregistrement de 4070 heures. Cette information a été raillée par M. Ducos-Fonfrède au motif que cette capacité excéderait la durée de vie du disque dur en question. Sur ce point, M. Desurmont donne la parole à M. Charriras qui a collecté des informations sur la durée de vie réelle d'un disque dur.

M. Charriras (SORECOP) s'est intéressé tout d'abord à la MTBF (Mean time between failure), c'est-à-dire au nombre moyen d'heures pendant lequel un disque dur peut fonctionner sans erreur. Il ressort des données collectées que la capacité d'utilisation d'un disque dur varie de 300 000 à 1 200 000 heures. Pour une capacité d'utilisation de 300 000 heures, le disque dur peut ainsi fonctionner en moyenne 34 ans avant qu'une erreur ne vienne

affecter son fonctionnement. La MTBF des disques durs est donc 100 fois supérieure à celle évoquée par M. Ducos-Fonfrède lors de la dernière séance de la commission.

M. Charriras présente ensuite le fruit de ses recherches sur la durée d'enregistrement des oeuvres sur disque dur. Il cite à titre d'illustration un modèle du fabricant YAMAHA, doté d'un graveur CD et d'un disque dur qui enregistre à un rythme supérieur de 10 fois à sa vitesse de lecture. Pour enregistrer tout le disque (soit 37 heures de musique), il n'est pas nécessaire de disposer d'un temps équivalent à la lecture des oeuvres, mais seulement de 4 heures.

M. Ducos-Fonfrède conteste ces données qui se rapportent à la capacité d'utilisation de l'appareil d'enregistrement dans son ensemble. Or, suivant un ratio fixé par les producteurs de disques durs, la durée de vie d'un tel disque équivaut à 1,5 % du temps d'utilisation de l'appareil dans lequel il est intégré, soit environ 4 000 heures.

M. Chossart (APROGED) indique que, dans le secteur informatique, le changement des disques durs intervient en moyenne tous les deux ans.

Le président ne partage pas la vision pessimiste de M. Chossart car les données d'expérience laissent entrevoir que la durée de vie d'un disque dur est supérieure à deux ans. Il note la proposition de M. Rioult (SFIB) d'apporter des éléments chiffrés lors de la prochaine séance de la commission.

M. Buis (COPIE FRANCE) note que les disques durs vendus dans le commerce sont garantis trois ans, ce qui contredit l'idée d'un changement biennal.

M. Ducos-Fonfrède signale que le prix d'un disque dur peut varier de 200 à 2600 dollars et que la MTBF ne saurait être la même dans tous les cas.

Le président considère qu'une marge de discussion existe et qu'elle doit permettre de rester dans un univers raisonnable. Entre les chiffres cités par les ayants-droit et ceux des industriels, il doit être possible de déterminer une durée moyenne d'utilisation confortable pour l'utilisateur.

Par delà la question de la durée de la vie d'un disque dur, le président invite les ayants-droit à exposer de nouveau leurs propositions de rémunération.

Dans le secteur des oeuvres musicales, M. Guez (SORECOP) précise que la proposition des ayants-droit repose sur un taux de base de 3 francs de l'heure de 0 à 30 heures. Ce taux est divisé par deux de 30 à 100 heures et par quatre au-delà de 100 heures. Il illustre cette proposition en l'appliquant à des appareils à disques durs déjà présents sur le marché :

- s'agissant des baladeurs MP3, M. Guez précise que la rémunération proposée est de 195 francs pour un baladeur de 6 Go et de 245 francs pour un baladeur de 10 Go. Compte tenu du niveau de dégressivité retenu, la rémunération à taux plein ne s'applique respectivement que sur 6,5 % et 7,4 % des capacités d'enregistrement des deux modèles visés.

- s'agissant des chaînes hi-fi, M. Guez évoque un modèle doté d'une capacité nominale de 20 Go déjà mis en vente dans les supermarchés pour un prix de 15 000 francs. Sur ce modèle, la rémunération proposée est de 386 francs, soit une rémunération à taux plein sur 2,58 % des capacités d'enregistrement.

Le président interroge les ayants-droit sur le positionnement de ce barème avec celui qui a été retenu pour les supports amovibles.

M. Charriras exclut toute incohérence entre ces deux barèmes. La différence tient à ce que les supports amovibles ne permettent pas d'enregistrer plus de quinze heures de musique, tandis que les supports intégrés dépassent largement ces capacités d'enregistrement. En ce qui a trait à ces derniers supports, M. Charriras insiste sur l'importance de la dégressivité consentie par les ayants-droit.

M. Desurmont informe la commission qu'un baladeur MP3 de 6 Go peut contenir 100 heures de musique, soit environ 150 albums ou 1800 morceaux de musique.

Selon M. Ducos-Fonfrède, cette estimation doit être révisée suivant les différentes capacités d'utilisation en format MP3. Il distribue à cet effet aux membres de la commission un document intitulé « Les vraies durées 'techniques' ». Il ressort de ce document qu'un appareil au format MP3 permet d'enregistrer 6, 11 ou 22 heures de musique suivant qu'il s'agit de MP3 256Kbs, 128 Kbs ou de MP3 Pro. En outre, M. Ducos-Fonfrède rappelle que l'absence de mobilité des disques durs impose aux consommateurs d'acquérir autant d'appareils à disques durs intégrés que de lieux où ils souhaitent écouter de la musique. Il prend comme élément de comparaison le CD-R data de 74 minutes qui permet d'enregistrer 11 h 25 mn de musique pour 3,16 francs hors taxe. En contrepartie de cette dernière rémunération, les particuliers peuvent écouter les 11 h 25 mn de musiques enregistrées en 6 ou 7 endroits différents. Ces mêmes particuliers devront dorénavant copier les oeuvres sur 6 ou 7 appareils à disques durs intégrés, immobilisant ainsi de manière définitive une partie de la capacité d'enregistrement de ces appareils, et verser plusieurs rémunérations.

Le président attire l'attention de M. Ducos-Fonfrède sur l'interconnectabilité des appareils visés et la possibilité de transférer les oeuvres copiées d'un appareil sur un autre.

M. Ducos-Fonfrède relève la progression constante des capacités d'enregistrement des disques durs. Ainsi la société Macintosh ne commercialise-t-elle plus de disques durs dotés d'une capacité inférieure à 16 Go. Les prévisions pour l'année prochaine font par ailleurs état de disques dotés d'une capacité de 40 à 60 Go. En terme de capacités horaires, un disque dur d'une capacité de 1,5 Go peut contenir 13, 26 ou 52 heures d'enregistrement audio suivant que sont utilisés les formats MP3 256, 128 ou 64 Kbs. Un disque dur de 80 Go, vendu environ 1400 francs, peut contenir jusqu'à 6408 heures en format MP3 Pro.

Face à une telle évolution, M. Ducos-Fonfrède considère qu'il importe de se référer à l'utilisation que les consommateurs feront de ces importantes capacités. Or ces derniers ne disposeront pas du temps nécessaire pour enregistrer 6048 heures de musiques. Il est donc plus raisonnable de prendre en considération le format Wave qui aboutit à des durées d'enregistrement s'étendant de 3 heures pour un disque dur de 1,5 Go à 57 heures pour un disque dur de 80 Go.

Dans le domaine audiovisuel, M. Ducos-Fonfrède note qu'il est possible d'enregistrer 57 minutes de programmes en format MPEG 1 sur un CD-R data, et ce, pour une rémunération de 3,16 francs hors taxe. Sur un disque dur de 4,7 Go, les durées d'enregistrement vont s'étendre de 7 heures à 2 heures suivant que l'on utilisera les formats MPEG 1 ou MPEG 2. Sur un disque dur de 80Go, ces durées seront de 117 ou 30 heures. En dépit de son caractère raisonnable, la décision du 4 janvier 2001 ne peut être étendue aux disques durs, sauf à pénaliser davantage l'utilisation de ces supports par rapport aux supports amovibles qui peuvent être déplacés en de multiples endroits.

M. Guez conteste la comparaison effectuée avec les CD-R data qui sont des supports non dédiés pour lesquels ont été retenus d'importants critères d'abattements. En outre, la proposition des ayants-droits n'aboutit pas à une augmentation de la rémunération puisque, au-delà de 30 heures, la dégressivité doit jouer.

M. Chossart procède au calcul du nombre de morceaux de musique pouvant être enregistrés sur les disques durs évoqués. Les résultats vont de 1800 morceaux (ou 3600 en MP3 Pro) pour un disque de 6 Go jusqu'à 24000 morceaux (48000 en MP3 Pro) pour un disque dur de 80 Go. M. Chossart s'interroge en conséquence sur la capacité des consommateurs à utiliser toutes ces facultés de copie.

Le président considère qu'il ne faut pas se concentrer sur les limites de la courbe. Il convient, là encore, de s'en remettre aux données d'expérience raisonnables. Or, de ce point de vue, il lui semble que les consommateurs peuvent gérer facilement une base de quelques centaines à un faible nombre de milliers de titres au maximum. L'alimentation auprès des banques de sons facilite d'ailleurs une telle pratique.

M. Heger (SIMAVELEC) insiste sur l'importance des usages pour ne pas généraliser des pratiques élevées de copies qui ne se rencontrent que dans une minorité de la population. Il juge ainsi utile de se référer au nombre de CD détenus par les particuliers pour obtenir une base de référence.

M. Guez précise qu'un disque dur de 20 Go correspond à 32 heures en qualité numérique, ce qui ne lui semble pas déraisonnable pour un consommateur moyen.

Le président insiste pour que soient différenciés l'univers des supports « durs » et l'univers des banques de sons car les modèles de consommation ne sont pas les mêmes. Certains consommateurs n'achètent d'ailleurs plus de CD depuis qu'ils tirent profit des banques de sons pour en retirer des copies. En toute hypothèse, la copie privée numérique ne se limite pas à l'univers du CD, mais il est d'accord pour utiliser la copie sur CD comme une information pertinente.

Sous réserve de rester dans des limites raisonnables, et d'exclure les quantités trop importantes de copies, un coefficient multiplicateur doit pouvoir être estimé. Celui-ci peut être basé sur les observations actuelles.

M. Rogard estime que les comportements des particuliers sont distincts suivant qu'ils enregistrent des oeuvres sur disques durs ou qu'ils acquièrent des CD.

M. Ouin (SIMAVELEC) indique que l'utilisation de banques de sons telles que Napster laisse deviner que les copies réalisées relèvent de la piraterie.

Le président conteste cet argument qui découle d'une erreur de raisonnement évidente d'où la mauvaise foi juridique n'est pas exclue. La commission doit s'intéresser à la copie privée, quel que soit son mode d'alimentation. Si la copie qui en résulte est illégale, elle est condamnable au plan pénal. Ceci ne relève pas de la commission mais plutôt de l'action des ayants-droit. L'examen de la commission doit seulement porter sur la détermination des capacités d'enregistrement et des usages en copie privée selon les définitions du code de la propriété intellectuelle.

M. Desurmont entreprend de contester les deux arguments sur lesquels repose le raisonnement développé par M. Ducos-Fonfrède.

Le premier argument a trait à l'absence de mobilité des disques durs. Sur ce point, M. Ducos-Fonfrède se contredit lorsqu'il indique que les particuliers souhaitant écouter une seule et même œuvre devront la copier sur des disques durs répartis en six ou sept lieux différents. En effet, M. Ducos-Fonfrède a précisé, lors de la séance précédente de la commission, que le nombre moyen de lecteurs disponibles dans les foyers français était de 4,25. Par ailleurs, M. Desurmont émet un doute s'agissant du déplacement des disques durs préenregistrés par les consommateurs afin de payer moins de rémunération. Enfin, le postulat suivant lequel les personnes appartenant à un même foyer copieraient les mêmes œuvres sur les différents appareils disponibles est contestable car la copie variera en fonction des goûts de chaque membre du foyer. L'argument tenant à l'immobilisation des disques durs est donc contestable par rapport à la pratique. Il l'est également par rapport au principe qui veut que chaque copie donne lieu à rémunération.

Le second argument avancé par M. Ducos-Fonfrède tient à l'importance des capacités d'enregistrement. A cet égard, M. Desurmont estime qu'il est normal que la rémunération augmente dès lors que les capacités d'enregistrement augmentent. En outre, la rémunération pour copie privée n'est pas calculée pour tenir compte du nombre d'enregistrements qu'une personne n'a pas achetés dans les circuits ordinaires. La rémunération revient aux ayants-droit du seul fait de la copie.

Poursuivant son raisonnement, M. Desurmont estime nécessaire de distinguer deux types d'appareils. Les premiers fonctionnent uniquement au format MP3. Sont notamment visés ici les baladeurs MP3 de 6 et de 10 Go qui offrent des capacités de copies qui ne sont pas déraisonnables au regard de la population jeune traditionnellement friande de musique. Un baladeur de 6 Go permet ainsi d'enregistrer environ 100 heures d'enregistrement, soit 1500 chansons. Les seconds appareils évoqués par M. Desurmont fonctionnent tout à la fois au format MP3 et au format Wave. Ces appareils sont dotés de capacités telles qu'elles pourront ne pas être utilisées en totalité ou être utilisées en plus ou moins grande proportion en Wave. Ce phénomène est pris en compte dans les propositions des ayants-droit grâce à un fort coefficient de dégressivité.

M. Chite (SNSE) fait état de discussions qui ont eu lieu récemment au sein de l'association européenne des industries de matériels d'enregistrement (RIAE). Ces discussions ont mis en évidence la nécessité de distinguer les capacités d'enregistrement des appareils des capacités d'usage par les particuliers. Si l'on peut supposer que les consommateurs ont visionné les 100 millions d'heures de vidéo qu'ils ont enregistrées en 2000, cette supposition sera moins évidente dès lors que les heures d'enregistrement augmenteront fortement. Le stockage des œuvres est une chose, la capacité des particuliers à les visionner en est une autre.

Le président est d'accord pour traduire en durée utilisable les différentes capacités d'enregistrement. Des problèmes de disponibilité et de temps se posent en effet pour les très grandes capacités d'enregistrement. La commission doit s'en tenir à la fixation d'une durée technique (tenant compte de la qualité et des capacités d'enregistrement), tout en évacuant les durées limites n'ayant aucun sens au regard des pratiques des particuliers.

M. Ducos-Fonfrède conteste la présentation des baladeurs MP3 telle qu'elle a été faite par M. Desurmont et cite la notice du DAP Juke Box de Creativ pour souligner que ces baladeurs peuvent aussi enregistrer en Wave.

M. Desurmont invite à distinguer le problème de la technique et celui des usages, le premier ne devant pas nécessairement l'emporter sur le second. Les usages peuvent même prévaloir sur la technique. Tel est le cas dans le domaine des baladeurs où il importe de noter que ces appareils sont avant tout conçus en vendus pour permettre aux particuliers d'enregistrer en MP3.

A ce stade des discussions, le président juge nécessaire de préciser ce qu'il convient de prendre en compte comme valeur moyenne d'usage d'un disque et ce qu'en font les consommateurs.

M. Ducos-Fonfrède insiste sur le fait que le DAP Juke Box de Creativ ne permet pas seulement d'enregistrer en MP3. Il précise par ailleurs que le format MP3 nécessite des opérations d'encodage qui rendent la copie plus complexe qu'en format Wave. Enfin, il estime qu'une partie du disque dur visé peut rester vierge. Pour appuyer son raisonnement, M. Ducos-Fonfrède fait référence aux CD-R data dont le taux moyen d'usage est inférieur à 60 %.

M. Duvillier (COPIE FRANCE) indique que dans l'univers analogique les capacités d'enregistrement n'étaient pas non plus totalement utilisées.

Le président souhaite retenir une approche centrée sur la moyenne des choses, avant de la corriger. Des critères syncrétiques doivent être identifiés à cet effet. En attendant, le président recentre les débats de la commission autour des perspectives d'évolution des capacités d'enregistrement en Wave ou en MP3 et des nouvelles sources d'alimentation.

Invité par le président à donner son avis, M. Ducos-Fonfrède réitère son attachement à ce que la rémunération soit calculée d'après la durée d'enregistrement au format Wave.

M. Heger soutient que ce sont les études sur les usages qui, lorsqu'elles seront terminées, fourniront les éléments de réponse utiles. Il précise en outre qu'on ne peut mettre sur le même plan la copie privée et le piratage, contrairement à ce qu'a laissé sous-entendre le président en soulignant l'indifférence de la source d'alimentation.

Le président réagit vivement à ces propos qui témoignent d'un travestissement total de sa pensée. Il n'a tenu aucun propos qui puisse être interprété à l'effet de confondre copie privée et piratage.

M. Heger poursuit en indiquant qu'il n'y a plus aujourd'hui sur le marché de produits dédiés, mais seulement des produits hybrides. Il clôt son intervention en indiquant que l'horizon du numérique est distinct de l'horizon analogique compte tenu des phénomènes de convergence. Ainsi la copie sur le disque dur d'un ordinateur d'une œuvre accessible depuis une banque de sons, puis son transfert vers un baladeur, concerne-t-elle tout à la fois les opérateurs de réseaux et les fabricants de matériels informatiques et électroniques grand public. La commission doit donc se garder d'adopter une méthode qui aboutirait à diviser ce qui constitue une opération unique.

M. Desurmont regrette cette argumentation qui témoigne, selon lui, d'un retour en arrière dans les travaux de la commission. Les baladeurs et les chaînes hi-fi à disques durs intégrés sont

d'ores et déjà commercialisés, notamment dans les grandes surfaces. Il s'attend d'ailleurs à ce que les fêtes de fin d'année stimulent l'achat de ces produits. En conséquence, M. Desurmont juge nécessaire l'adoption d'une décision avant la fin de l'année.

M. Desurmont s'attache alors à déterminer la part d'enregistrement effectivement réalisée en MP3 et la capacité d'enregistrement non utilisée ou utilisée en Wave. Plus les capacités d'enregistrements sont limitées, plus les enregistrements seront effectués en MP3. Plus ces capacités augmentent, plus il y aura de place pour des enregistrements en Wave. Selon M. Desurmont, les baladeurs MP3 de 6 ou 10 Go doivent être rangés dans la première catégorie. Cela est confirmé par la direction d'usage expressément visée dans les prospectus afférents à ces appareils. Les parts autres que le MP3 ne peuvent qu'être marginales. A l'aune de ce constat, les propositions de rémunération proposées par les ayants-droit (195 francs pour le baladeur de 6 Go et 245 francs pour le baladeur de 10 Go) paraissent adaptées aux capacités d'enregistrement qui sont clairement en format MP3. La dégressivité consentie conforte le caractère raisonnable de ces propositions. Reste les capacités d'enregistrement supérieures pour lesquelles les ayants-droit sont ouverts à toute discussion pour fixer la courbe de dégressivité.

Le président constate que la discussion a progressé car l'on approche d'éléments concrets d'appréciation. Il s'attache ensuite à répondre à la demande pressante de M. Desurmont en faveur d'une décision de la commission avant les fêtes de fin d'année. Si l'on ne peut heureusement plus reprocher à la commission de s'en tenir à des discussions générales, cela n'a pas été sans efforts. Il considère que les délais éprouvés tiennent à la nécessité de tenir compte des éléments de comparaison entre supports amovibles et supports intégrés et à la difficulté, aujourd'hui largement surmontée par la discussion concrète qui s'est engagée, d'obtenir des éléments d'information et d'appréciation fiables. Il met toutefois en garde, à ce stade encore peu avancé de la négociation, contre toute tentation - qui serait malveillante - de rendre publiques des informations sur des montants de redevances avancés par les uns ou les autres, qui ne saurait viser qu'à déclencher un mouvement d'inquiétude infondé. A cet égard, il croit utile de préciser qu'il ne lui semble pas que les décodeurs numériques soient en passe d'inonder le marché, en dépit de certaines annonces.

Pour autant, la commission pourra se prononcer en priorité sur certains appareils principalement ou exclusivement orientés vers la copie d'oeuvres audiovisuelles ou sonores. Même si ces appareils ne sont pas toujours totalement dédiés, ils ont vocation à être utilisés pour ce pour quoi ils sont vendus. La commission se doit donc de poursuivre les discussions techniques sur les appareils évoqués par priorité par les ayants-droit. Pour ces appareils, il convient de déterminer une capacité moyenne d'enregistrement, la durée d'utilisation prise en compte, ce qui ne paraît pas hors d'atteinte, avant de déterminer une cote de rémunération. Il appert, aux yeux du président, qu'autour de cent heures d'enregistrement, on se trouve dans une zone de consommation très normale dans le domaine musical. En revanche, la pente de dégressivité proposée par les ayants-droit lui semble insuffisante en l'état. Il invite les membres de la commission à reprendre les débats après une pause.

#### **4). Reprise des discussions après une suspension de séance**

Le président indique que les membres de la commission peuvent s'entendre sur la mesure des capacités techniques, sous réserve des critères évoqués par M. Ducos-Fonfrède. Il importe d'attacher une importance particulière aux durées d'enregistrement moyennes que l'on peut raisonnablement concevoir chez les consommateurs.

Le président indique, ensuite, que la commission est libre de choisir la méthode de fixation de la rémunération à partir des taux de base fixés, à condition qu'elle reste raisonnable et cohérente. Il constate sur ce point que les propositions des ayants-droit et des industriels s'accordent pour fixer une pente relativement forte de dégressivité selon les capacités d'enregistrement et les usages. S'agissant du critère de la mobilité de l'enregistrement, le président note que l'on se situe actuellement dans une période transition. Ainsi les baladeurs à disque durs intégrés, malgré leur vocation à être emportés, sont-ils aussi utilisés comme appareils de stockage. Il paraît donc utile de distinguer les deux univers du fixe et du mobile. Puis le président insiste sur la nécessité de déterminer les capacités réellement utilisées à des fins de copie privée. De ce point de vue, le critère le plus simple consiste à se référer à l'usage principal pour lequel un appareil enregistreur est vendu.

Au final, la commission devra fixer une rémunération qui ne peut être déterminée en raison directe du prix des appareils pour la double raison qu'ils évoluent et que personne ne dispose pas de toutes les données afférentes à leur formation. Il convient en revanche de tenir compte de l'effet d'affichage des prix auprès des consommateurs. Or cette préoccupation ne paraît pas suffisamment présente dans la courbe de dégressivité des ayants-droit puisqu'elle reste trop accentuée pour des durées d'enregistrement importantes, notamment pour celles qui correspondent à plus d'une centaine d'heures.

M. Chossart interroge la commission sur la possibilité de dissocier l'usage des machines de leurs capacités d'enregistrement. Cette distinction permettrait de fixer une redevance pour forfait d'usage et d'y rajouter une durée d'enregistrement possible.

M. Chite s'oppose à toute proposition qui tendrait à fixer le régime de rémunération pour copie privée en fonction de la technologie employée. Il rappelle que l'industrie informatique utilise la même technologie de base que l'industrie de l'électronique grand public. La seule différenciation possible tient aux usages. Les services de recherche et de développement des industries en question distinguent d'ores et déjà l'usage des appareils. Certains sont destinés, comme l'a souligné le président, à l'usage domestique des consommateurs (home usage), tandis que d'autres sont destinés à un usage extérieur (téléphones, caméscopes, etc...). La durée d'enregistrement de ces appareils est alors limitée par les constructeurs à la durée d'utilisation en intérieur ou en extérieur.

Le président indique que la proposition de M. Chossart ne peut être retenue telle quelle. La commission peut néanmoins aboutir à une solution assez proche en distinguant les différents types d'équipements selon leurs usages. L'examen doit pour cela être mené équipement par équipement.

M. Chite souligne que la décision de mettre en vente les CD-R audio ou data sous un packaging grand public ou informatique relève des industriels.

M. Guez tient néanmoins à préciser que les graveurs CD audio ou data ne présentent pas les mêmes caractéristiques techniques.

Bien qu'il soit d'accord avec cette précision, M. Chite tient à préciser qu'un graveur data peut être utilisé pour graver de la musique, en dépit des différences techniques relevées.

Le président note que pour un même baladeur à disque dur intégré de 10 Go, les capacités d'enregistrement peuvent aller de 100 heures, comme le précisent les ayants-droit, jusqu'à 347

heures, à la lumière du document distribué par M. Ducos-Fonfrède. Le président s'interroge en conséquence sur la cote qu'il convient d'adopter.

M. Ducos-Fonfrède relève que le prix de vente du produit concerné devrait, selon les chiffres annoncés pour 2002, se situer aux alentours de 1000 francs (150 euros) et non pas de 3000 francs.

M. Desurmont signale l'existence d'un appareil grand public disponible dans les grands circuits de la distribution pour 3590 francs.

Le président estime que les prix de vente annoncés diminueront vraisemblablement à terme.

M. Desurmont précise toutefois que l'argument de la fixité avancé par M. Ducos-Fonfrède ne peut être retenu s'agissant des baladeurs qui ont vocation à être mobiles. Toute décôte pour fixité ne serait donc pas justifiée. La commission doit, selon M. Desurmont, se référer aux choix industriels, comme cela a été proposé M. Chite. Mais si la durée d'enregistrement d'un baladeur peut être fixée en fonction de la durée nécessaire pour effectuer un jogging, M. Desurmont signale que d'autres appareils, tels que le Creativ Lab, peuvent contenir l'équivalent de 150 CD, soit une discothèque entière. La rémunération proposée par les ayants-droit sur cette dernière catégorie d'appareils est tout à fait raisonnable dans la mesure où nombre de consommateurs utiliseront toutes les capacités de copies offertes. Dans la mesure où un baladeur MP3 de 10 Go coûte plus cher qu'un baladeur MP3 de 6 Go, le bon sens laisse présager qu'il sera utilisé au maximum de ses capacités.

M. Ducos-Fonfrède considère que les disques durs concernés seront rapidement remplacés par des disques dotés de capacités de 20 Go et plus. Quant au Creativ Lab, il indique que ce produit est en vente aux Etats-Unis pour environ 269 dollars, c'est-à-dire moins de 2000 francs. Un tel produit sera prochainement sur le marché pour moins de 1500 francs.

M. Chite prévoit également une augmentation exponentielle des capacités d'enregistrement. Il incite néanmoins à s'écarter de la question des capacités pour revenir à celle des usages. Ainsi, si les jeunes consommateurs stockeront toutes les oeuvres à leur domicile en MP3, ils n'emporteront que quelques heures de musique sur leurs baladeurs.

M. Desurmont précise que le prix cité précédemment était à titre indicatif et que la vérité des prix doit se situer au milieu.

Selon le président, on ne peut ignorer que les produits évoluent, que leurs prix de vente baissent et que leurs capacités d'enregistrement augmentent. En ce qui concerne les appareils fixes dotés de grandes capacités d'enregistrement, le président considère que la qualité de la copie l'emportera sur la quantité. En ce qui concerne les baladeurs, il convient de s'en remettre à la consommation réelle des consommateurs qui sera moins importante que pour les appareils fixes.

M. Desurmont regrette que les deux arguments avancés par le président obligent les ayants-droit à réviser leurs propositions de rémunération à la baisse.

M. Heger indique que les industries de l'informatique et de l'électronique grand public scindent leurs activités en deux et distinguent les produits fixes des produits mobiles. Une

concurrence est possible entre les produits appartenant à chacun de ces deux groupes d'activités. Par ailleurs, M. Heger considère que la durée de cent heures, retenue par le président comme zone de consommation normale dans le secteur musical, n'est pas fondée. Cette zone de consommation serait plutôt de 10 ou 15 heures.

M. Ducos-Fonfrède donne lecture d'un catalogue de vente par correspondance prévoyant un prix de vente de 1290 francs pour un disque dur de 10 Go et de 1690 francs pour un disque de 80 Go. Ce faible écart de prix devrait, selon lui, diminuer à terme.

Cette évolution mérite d'être considérée selon le président

Après avoir interrogé les membres de la commission sur ce point, M. Van der Puyl indique que les détenteurs de magnétoscopes copient plus d'une centaine d'heures de programmes audiovisuels. Or ce chiffre devrait être démultiplié avec l'avènement des nouveaux supports d'enregistrement.

M. Desurmont souligne le bien fondé des propositions de rémunération des ayants-droit relatives aux baladeurs MP3 de 6 et 10 Go. Les capacités offertes par ces supports seront en effet utilisées dans leur intégralité, quel que soit le temps que cela prendra. Les ayants-droit ont également consenti des abattements significatifs au-delà desquels ils ne sont pas disposés à aller. Toute discussion éventuelle doit se limiter aux capacités supérieures.

M. Chossart doute de ce que les jeunes consommateurs disposent du temps nécessaire pour copier et écouter une centaine d'heures de musique.

M. Ducos-Fonfrède conforte cette analyse en signalant que les baladeurs visés ne disposent que d'une autonomie de fonctionnement réduite à quelques heures. Or le temps nécessaire à la recharge en énergie ne peut être consacré à l'écoute des oeuvres copiées.

M. Chite interroge les ayants-droit sur leur volonté éventuelle de différencier les produits fixes des produits amovibles.

La rémunération doit, selon M. Desurmont, être fixée au titre de la copie. Dès lors qu'une personne copie une œuvre musicale, c'est pour l'écouter, que la copie ait lieu sur le disque dur d'un baladeur ou de celui d'une chaîne hi-fi. M. Desurmont prend également soin de souligner que les débats de la commission ne doivent pas se limiter aux baladeurs de 6 et 10 Go. Ces appareils ont été retenus comme éléments de départ des discussions.

Le président souhaite que les membres de la commission puissent préciser, lors de la prochaine séance de la commission, comment il convient de fixer la durée d'enregistrement en fonction de l'usage. Les éléments de réponse revêtent une grande importance car ils vaudront également pour les discussions futures de la commission.

S'agissant des propositions des ayants-droit, le président désire qu'elles soient finalisées en fonction des usages, et plus précisément, en fonction des durées moyennes d'utilisation. Il admet que la rémunération afférente aux durées d'enregistrement les plus basses soit en rapport direct avec la rémunération perçue sur les supports amovibles. En revanche, pour les durées d'enregistrement supérieures, les limites de l'usage "patrimonial" en copie privée d'œuvres audiovisuelles méritent d'être prises en compte à travers une plus forte pente de dégressivité que celle qui est proposée.

Le président lance enfin un appel aux industriels pour qu'ils présentent de nouvelles propositions de rémunération. Celles qui ont été présentées en décembre tendaient à subordonner toute décision à la « taxation » du moindre octet permettant d'enregistrer, quel que soit le support, le produit ou le matériel. Cette approche intransigeante ne représentait pas un véritable effort pour faire aboutir les travaux de la commission et est, à maints égards, totalement irréaliste. Elle est d'ailleurs utilisée, parfois de voisine origine, pour inquiéter sur les travaux de la commission, voire la déstabiliser à l'extérieur.

M. Chite souhaite que soit inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission la question de la mise en œuvre de la redevance sur les DVD vidéo et data. Les constructeurs utilisent indifféremment des packaging vidéo ou data et se trouvent dans l'incapacité de déclarer la redevance due aux ayants-droit.

Le président accepte que cette question soit évoquée lors de la prochaine séance de la commission.

**5°. Discussions relatives au tableau de conversion en euro des tarifs retenus par la décision du 4 janvier 2001**

M. Chite indique que les industriels rencontrent des difficultés de comptabilité tenant à la présence de n décimales après la virgule.

Pour résoudre ce problème, M. Ducos-Fonfrède souhaiterait que la commission adopte une décision formelle en euro.

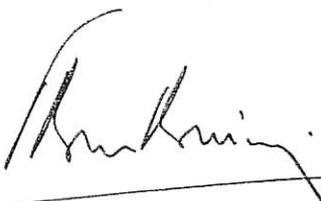
M. Desurmont s'étonne de ce qu'un accord de principe s'était dégagé en avril 2001 autour du tableau de conversion proposé par M. Braize.

M. Ducos-Fonfrède indique que les problèmes de comptabilité sont apparus chez les grossistes.

Le président invite les industriels et les ayants-droit à entrer en contact afin d'aboutir à une décision lors d'une prochaine séance de la commission et si possible celle qui se tiendra le 8 novembre 2001 au Ministère de la culture et de la communication.

Fait à Paris, le 30 octobre 2001.

Le Président,



Francis Brun-Buisson